

II. Hof van Cassatie, 8 september 2014

Gecoördineerde wet van van 14 juli 1994 – Artikel 136

Luidens de bepalingen van artikel 136, § 2, 4e lid, van de gecoördineerde wet van 14 juli 1994 betreffende de verplichte verzekering voor geneeskundige verzorging en uitkeringen, treedt de verzekeringsinstelling, die prestaties aan het slachtoffer heeft uitgekeerd, rechtens in de plaats van de rechthebbende ten belope van de prestaties die zij hem heeft toegekend.

Het bedrag van de schade die de rechthebbende heeft geleden, namelijk het aandeel van de medische kosten die de wetgeving betreffende de verplichte verzekering voor geneeskundige verzorging en uitkeringen na de tegemoetkoming door de verzekeringsinstelling te zijner laste laat en dat men "remgeld" noemt, is niet uitgesloten van de subrogatie door de genoemde verzekeringsinstelling.

Nr. C.09.0546.F
V.I. t./ A.B. – P.G. – G.B.

...

III. La décision de la Cour

En vertu de l'article 136, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, les prestations prévues par cette loi sont refusées lorsque le dommage découlant d'une maladie, de lésions, de troubles fonctionnels ou du décès est effectivement réparé en vertu d'une autre législation belge, d'une législation étrangère ou du droit commun. Toutefois, lorsque les sommes accordées en vertu de cette législation ou du droit commun sont inférieures aux prestations de l'assurance, le bénéficiaire a droit à la différence à charge de l'assurance.

Aux termes de l'alinéa 4 du même paragraphe, l'organisme assureur est subrogé de plein droit au bénéficiaire; cette subrogation vaut, jusqu'à concurrence du montant des prestations octroyées, pour la totalité des sommes qui sont dues en vertu d'une législation belge, d'une législation étrangère ou du droit commun et qui réparent partiellement ou totalement le dommage visé à l'alinéa 1^{er}.

Il suit de ces dispositions que l'organisme assureur, qui a fourni des prestations à la victime, est subrogé dans les droits du bénéficiaire jusqu'à concurrence de l'intégralité des prestations qu'il lui a octroyées.

Le montant du dommage que subit le bénéficiaire consistant dans la quote-part des frais médicaux que la législation sur l'assurance obligatoire en matière de soins de santé et d'indemnités laisse à sa charge après intervention de l'organisme assureur, dite "ticket modérateur", n'est pas exclu de la subrogation dudit organisme assureur.

Il ressort du jugement attaqué que :

- le défendeur a été victime d'un accident, dont la responsabilité a été partagée par moitié entre lui-même et un tiers
- à la suite de cet accident, la demanderesse lui a payé les soins de santé prévus par la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités
- le défendeur et la troisième défenderesse ont supporté ensemble 6.606,39 EUR de soins de santé; il s'agit, d'une part, du ticket modérateur, d'autre part, de soins de santé pour lesquels la demanderesse n'octroie aucune intervention
- la première défenderesse, assureur du tiers responsable de l'accident, a remboursé une partie des soins de santé à la demanderesse et devait encore verser une indemnité pour les soins de santé supportés par le défendeur et la troisième défenderesse, égale à la moitié de ces sommes compte tenu du partage de responsabilité, c'est-à-dire 3.303,20 EUR
- la demanderesse demandait sur la base de l'article 136, § 2, alinéa 4, de la loi coordonnée le paiement de 3.303,20 EUR en remboursement du solde des prestations qu'elle avait payées; le défendeur et la troisième défenderesse demandaient respectivement le paiement de 1.497,33 EUR et 1.805,87 EUR, soit ensemble 3.303,20 EUR en indemnisation des soins de santé qu'ils avaient supportés.

En condamnant la première défenderesse à payer la somme de 3.303,20 EUR au défendeur et à la troisième défenderesse, le jugement attaqué rejette la demande de la demanderesse.

Le jugement attaqué, qui exclut de la subrogation de la demanderesse “/es sommes représentant les tickets modérateurs appliqués aux différentes prestations dont [le défendeur a] bénéficié”, viole l'article 136, § 2, alinéas 1^{er} et 4, de la loi coordonnée.

Le moyen est fondé.

La cassation de la décision du jugement attaqué d'exclure de la subrogation de la demanderesse les sommes représentant les tickets modérateurs appliqués aux différentes prestations dont le défendeur a bénéficié s'étend à celle de condamner la première défenderesse à payer au défendeur et à la troisième défenderesse respectivement 1.497,33 EUR et 1.805,87 EUR, en raison du lien de dépendance nécessaire entre ces décisions.

PAR CES MOTIFS,

La Cour

Casse le jugement attaqué en tant que, par confirmation du jugement du premier juge, il exclut de la subrogation de la demanderesse les sommes représentant les tickets modérateurs appliqués aux différentes prestations dont le défendeur a bénéficié et dit recevables et fondées les demandes du défendeur et de la troisième défenderesse, qu'il condamne la première défenderesse à payer à ces parties respectivement 1.497,33 EUR et 1.805,87 EUR à augmenter des intérêts et qu'il la condamne à payer les dépens du défendeur ;

...